



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE prolongation

47, Rue Hergé

Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2025-639

Le **MAIRE D'ANGOULÊME**,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
 - **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
 - **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
 - **VU** l'ordonnance en date du 28 février 2025 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
 - **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 7 Mars 2025 ;
 - **VU** l'arrêté AR/2025-138 du 11 mars 2025 de mise en sécurité – procédure urgente – prévoyant la mise en place d'un échafaudage jusqu'à la toiture avec filet de protection et plancher de sécurité au dessus de l'entrée du magasin ;
 - **VU** le courrier du 4 avril 2025 lançant la procédure contradictoire adressé aux propriétaires leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations avant le 13 avril 2025 ;
 - **VU** l'absence de réponse et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité publique ;
 - **VU** l'arrêté AR/2025-280 du 14 avril 2025 portant mise en sécurité-procédure ordinaire en raison d'un risque d'effondrement de la toiture ; charpente, couverture et zinguerie (chéneaux, solins, gouttières, descentes etc...)et que ceux-ci devront être entièrement déposés et reconstruits afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux évoqués n'ont pas été réalisés, il y a lieu de prolonger la procédure ordinaire de mise en sécurité et ce, jusqu'au **15 septembre 2025** ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025-280 susvisé est modifié comme suit :

« Les propriétaires du volume 2 de l'immeuble sis 47 rue Hergé, correspondant au R+1 et R+2 dudit immeuble :

- Madame Annie CHABRIER, sous tutelle depuis jugement du 12 décembre 2024, représentée par Madame Delphine VERLET, Mandataire judiciaire,
- Madame Véronique CHABRIER,

- Monsieur Patrick CHABRIER sont mis en demeure de procéder à la dépose totale de la toiture (charpente, couverture et zinguerie) et à la reconstruction complète de celle-ci. Au vu de l'importance technique et financière, les travaux devront être commandés par les propriétaires et exécutés au plus tard le 15 septembre 2025. Ces travaux devront être précédés d'une demande d'autorisation de travaux auprès de la commune.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susmentionné reste inchangé.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris à l'égard de la propriétaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur sites
- Notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,

le 29 août 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la
Transition écologique et à l'Urbanisme



Pascal MONIER



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE prolongation n°2

15, rampe d'Aguesseau

Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2025-628

Le **MAIRE D'ANGOULÊME**,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
 - **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
 - **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
 - **VU** l'arrêté municipal n° 722 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
 - **VU** l'ordonnance en date du 11 février 2025 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'Appel de Poitiers ;
 - **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 20 février 2025 ;
 - **VU** l'arrêté AR/2025-090 en date du 21 février 2025 ;
 - **VU** l'arrêté AR/2025-164 avenant de prolongation portant mise en sécurité-procédure urgente ;
 - **VU** la visite de l'expert en date du 4 avril dernier ;
 - **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 10 avril 2025 stipulant que l'ensemble des pierres de taille constituant le parapet écroulé ou présentant un risque manifeste d'effondrement a été retiré ainsi la procédure engagée a pu être requalifiée en procédure ordinaire ;
 - **VU** l'arrêté n°2025-276 en date du 11 avril 2025 portant mise en sécurité-procédure ordinaire en raison de la nécessaire reconstruction du parapet en pierre afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;
 - **VU** l'arrêté n°2025-475 prolongation n°1 en date du 1^{er} juillet 2025 portant mise en sécurité-procédure ordinaire en raison de la nécessaire reconstruction du parapet en pierre afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;
- **CONSIDÉRANT** que des travaux ont été effectués et qu'il convient de convoquer l'expert pour vérifier la conformité des travaux réalisés et, le cas échéant, prononcer la mainlevée, il y a lieu de prolonger la procédure ordinaire de mise en sécurité et ce, jusqu'au **30 septembre 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2025-276 et l'arrêté n°2025-475 susvisés sont modifiés comme suit :
« Monsieur PEDRO Frédéric, propriétaire de la parcelle cadastrée section AP 271, sise 15, rampe d'Aguesseau, est mis en demeure de réaliser les travaux de reconstruction du parapet en pierre. La mise en œuvre d'un garde-corps se fera après dépôt d'une déclaration préalable de travaux avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'achèvement de ces travaux devra être réalisé au plus tard le **30 septembre 2025**.

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susmentionné reste inchangé.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié au propriétaire propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 26 Août 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la
Transition Écologique et à l'Urbanisme,**

Pascal MONIER





ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE ORDINAIRE)

Immeuble George SAND
83, Avenue du Maréchal de
Lattre de Tassigny

Direction des Affaires juridiques
Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2025-619

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** le signalement en date du 23 février 2023 relatif à la forte dégradation des balcons de la copropriété George SAND, sise 83, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- **VU** l'ordonnance n° 2300682 du 13 mars 2023 du tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la cour d'appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 17 mars 2023, confirmant notamment l'existence d'un risque réel de chutes d'éclats de béton et de décrochement des garde-corps et préconisant la dépose ainsi que le remplacement de l'ensemble des garde-corps et meneaux de façade ; que dans ce même rapport, l'expert a indiqué que l'interdiction d'accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble ainsi qu'au périmètre au pied de l'immeuble situé à l'aplomb de ceux-ci ne pourra être levée qu'après l'achèvement des travaux définitifs ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-135 du 20 mars 2023 portant interdiction d'accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble susvisé, à l'exception des personnes dûment habilitées ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-264 du 1^{er} juin 2023 de mise en sécurité ordonnant au gestionnaire de copropriété de réaliser au plus tard le 31 mai 2024 la dépose puis le remplacement de l'ensemble des garde-corps et meneaux de façade ;
- **VU** l'arrête n°2024-248 du 13 juin 2024 autorisant la prolongation du délai de réalisation des travaux préparatoires définitifs au 31 août 2024 ;
- **VU** l'arrête n°2024-430 du 17 septembre 2024 autorisant la prolongation du délai de réalisation des travaux préparatoires définitifs au 31 août 2025 et ce, afin que le syndic puisse organiser les interventions des entreprises ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 28 juillet 2025, constatant à l'approche de la date limite du 31 août 2025 pour la réalisation des travaux qu'il n'y a aucun signe pour un commencement des travaux, que malgré l'interdiction de circuler au pied de l'immeuble, des véhicules utilisent cet espace en vu de l'aménagement d'un commerce sous la galerie.

-CONSIDÉRANT que l'expert Monsieur Marc RAYMOND a constaté que le décrochement des garde-corps métalliques est manifeste, ce qui représente un réel danger pour les occupants et la voie publique. La chute d'éclats de béton au sol se poursuit au jour de la présente expertise ;

- CONSIDÉRANT toutefois qu'il n'a pas été mis fin durablement au danger et qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure de mise en sécurité ordinaire ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Le Syndic de copropriété Lafontaine Immobilier, gestionnaire de copropriété de l'immeuble George SAND, sis 83, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Angoulême, est mis en demeure d'engager l'installation de l'échafaudage sous un délai de 2 mois, soit au plus tard le 1^{er} novembre 2025, avec achèvement de l'installation 1 mois plus tard, soit le 1^{er} décembre 2025.

La mise en œuvre d'un échafaudage sur l'ensemble de la façade assurera deux fonctions, hors travaux de réhabilitation :

- assurer par l'occupation du terrain au sol, l'interdiction de circuler au pied de l'immeuble,
- assurer la sécurité des balcons pour les personnes occupantes en occultant la façade.

Dans le cas d'une non intervention des mesures précitées, une interdiction totale d'occupation de l'ensemble des logements de l'immeuble George Sand et ce jusqu'à la mise en œuvre d'échafaudage nécessaire à l'exécution des travaux, pourrait être prononcée.

ARTICLE 2 : L'accès à l'ensemble des balcons de l'immeuble George SAND (quatorze travées et huit niveaux), sis 83, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Angoulême demeure strictement interdit, à l'exception des personnes dûment habilitées (services de secours, services de la Ville, etc.) et ce, jusqu'à la mainlevée de la procédure, qui interviendra dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté. L'accès au périmètre de sécurité au pied de l'immeuble, situé à l'aplomb des balcons, matérialisé par la mise en place de barrières de sécurité et de ruban de balise (type « rubalise »), est strictement interdit dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais qu'il fixe expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière d'un montant de deux cent cinquante (250) euros par jour de retard, conformément aux dispositions de l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Ville de la complète réalisation des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Ville tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente ;
- Publié sur le site internet de la Ville ;
- Notifié à la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble.
Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 26 août 2025,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Politique du Climat, à
la Transition Écologique et à l'Urbanisme**



Pascal MONIER

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le 10/09/2025



ID : 016-211600150-20250826-AR_2025_619-AR





**ARRÊTE PORTANT MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE ORDINAIRE
AVENANT DE PROLONGATION N°4
47 et 47 bis Rue Saint-Ausone**

**Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2025-508**

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2025-006 du 8 janvier 2025 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Pascal MONIER, Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme ;
- **VU** l'incendie ayant touché le 47 et 47 bis rue Saint-Ausone le 12 décembre 2023 au matin ;
- **VU** l'arrêté n°2023-1919 bis du 12 décembre 2023 portant interdiction temporaire d'accès des 47 et 47 bis rue Saint-Ausone ;
- **VU** l'arrêté n°2024-066 en date du 5 février 2024 portant mise en sécurité ordinaire du bien susvisé obligeant à une réalisation de travaux prescrits au plus tard le 8 février 2025 ;
- **VU** l'arrêté n°2025-057 en date du 30 janvier 2025 portant prolongation jusqu'au 15 février de la mise en sécurité-procédure ordinaire du bien susvisé ;
- **VU** l'arrêté n°2025-074 en date du 12 février 2025 portant prolongation jusqu'au 15 mai de la mise en sécurité-procédure ordinaire du bien susvisé ;
- **VU** l'arrêté n°2025-385 en date du 23 mai 2025 portant prolongation jusqu'au 31 août 2025 de la mise en sécurité-procédure ordinaire du bien susvisé ;
- **Considérant** que les travaux évoqués n'ont pas été réalisés et face à la dégradation de l'immeuble, notamment aux infiltrations d'eau de pluie entre les deux murs lesquelles inondent le sous-sol de l'immeuble mitoyen au n°45 ;
- **Considérant** qu'il n'a été mis fin durablement au danger et qu'il y a lieu de prolonger la procédure ordinaire de mise en sécurité et ce, jusqu'au 31 octobre 2025;

ARRÊTE

Ville d'Angoulême - 2025/

Arrêté de mise en sécurité – Procédure ordinaire – 47 et 47 bis St-Ausone
AR / 2025

ARTICLE 1 : Les arrêtés n°2024-66, n°2025-057, n°2025-074 et n°2025-385 susvisés sont modifiés comme suit :

« Monsieur Jean-Marie BODIN, en sa qualité d'usufruitier du bien sis 47 rue St-Ausone à Angoulême, et Madame Nathalie BODIN, en sa qualité de nu propriétaire, sont mis en demeure de réaliser les travaux de protection en tête des murs mitoyens empêchant les passages d'eaux de pluie entre les deux accolés, soit un achèvement réalisé au plus tard le **31 octobre 2025**. »

ARTICLE 2 : L'ensemble des autres dispositions des arrêtés susmentionnés reste inchangé.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Affiché en mairie
- Notifié aux propriétaires

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 28 août 2025

L'Adjoint Délégué à la Politique du Climat, à la
Transition écologique et à l'Urbanisme



FASCAL MONIER